

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)



C'est un droit individuel qui permet à l'agent.e, de faire reconnaître officiellement ses compétences professionnelles par l'obtention de tout ou partie d'un titre, d'un diplôme à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, en lien avec son expérience professionnelle.

C'est une autre voie, à côté de la formation initiale ou continue, pour accéder à une certification professionnelle reconnue.

Le terme de certification englobe les titres, les diplômes à finalité professionnelle et les certificats de qualification concernés par la loi qui sont inscrits au R.N.C.P. (Répertoire national des certifications professionnelles).

La totalité de la certification peut être acquise par validation des acquis, c'est-à-dire sans suivre de formation et sans passer d'examen. Quand la totalité de la certification ne peut pas être accordée, les unités manquantes peuvent être acquises par une expérience professionnelle complémentaire ou par la formation.

Pour qui ?

Tous les agent.e.s qui justifient de **1 année d'expérience dans la spécialité** qu'elle.il.s souhaitent faire certifier, à leur initiative ou avec leur accord dans le cadre d'un projet de la collectivité.

Comment s'y prendre ?

Concrètement, la.le candidat.e doit s'informer pour s'assurer de ses droits et faire le choix de la certification la mieux adaptée à son projet :

- Les titres (ministère chargé de l'Emploi)
- Les diplômes à finalité professionnelle ou brevet (ministères chargés de l'Éducation, de l'Agriculture, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires sociales, de la Santé)
- Les certificats de qualification professionnelle (branches professionnelles)

1. La.le candidat.e retire ensuite un dossier de recevabilité (Livret 1) auprès de l'organisme certificateur qui délivre le titre choisi.
2. Si la demande est recevable, la.le certificateur.rice envoie un dossier de validation (livret 2).
3. Pour élaborer son dossier (livret 2) la.le candidat.e doit expliciter les compétences qu'elle.il a mises en œuvre dans son activité professionnelle en les décrivant, en les justifiant à partir des documents, attestations de formation, résultats d'évaluation, bilan de compétences...

Ces éléments vont permettre au jury d'apprécier l'adéquation des compétences mise en œuvre au regard de celles de la certification visée.

4. Les candidat.e.s seront convoqué.e.s à un entretien avec le jury. (Des mises en situation de travail dans certains domaines peuvent avoir lieu.)

Recommandation

Un accompagnement tout au long de la démarche est possible (congé de 24 heures) et facilite la réalisation du livret de preuves (livret 2).

Quelle démarche ?

L'agent.e peut bénéficier d'un **congé VAE de 24 heures**, fractionnables, du temps de service pour être accompagné.e dans la préparation de cette validation et pour participer aux épreuves de jury.

La demande de congé est à présenter au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation et la collectivité doit répondre dans les 30 jours à réception de la demande.

Le dispositif d'accompagnement de la validation des acquis est payant. La collectivité employeur peut décider d'une prise en charge financière totale ou partielle.

Dans ce cadre, une convention tripartite est établie entre la collectivité, la.le fonctionnaire et l'organisme extérieur.

Qu'est ce que l'agent y gagne ?

La reconnaissance d'une certification professionnelle pour évoluer.

Astuces

Il est recommandé de se faire accompagner pour déterminer la certification qui sera la plus appropriée compte tenu de son projet mais aussi pour la constitution du dossier de validation (livret 2).

VAE et DIF :

Le congé de 24 heures fractionnables ne peut être comptabilisé au titre du DIF. Le DIF peut cependant être sollicité par l'agent.e si le congé ne suffit pas et que des actions de formation complémentaires sont nécessaires.

